



Le projet de loi 56, du point de vue des femmes :
*pour une analyse différenciée selon le sexe dans une perspective
intersectionnelle (ADS+)*

**Mémoire déposé par le Groupe de Treize à la Commission des institutions
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 56, Loi portant sur la réforme du droit de la famille et
instituant le régime d'union parentale**

7 mai 2024

Table des matières

<i>Le Groupe des Treize en bref</i>	3
<i>Introduction</i>	4
<i>Partie 1 : Recommandations primordiales</i>	5
1.1 <i>Respect des engagements en matière d'égalité</i>	5
1.2 <i>Simplification du droit de la famille</i>	7
1.3 <i>Définition des conjoint·e·s de fait</i>	9
1.4 <i>Effet immédiat et droit de retrait (opting out)</i>	11
1.5 <i>Campagne d'information sur les droits</i>	12
<i>Partie 2 : Amendements prioritaires</i>	13
2.1 <i>Effet immédiat</i>	13
2.2 <i>Condition d'inclusion (opting in) et d'exclusion (opting out)</i>	13
2.3 <i>Inclusion des régimes de retraite</i>	14
2.4 <i>Retrait d'articles visant à limiter la portée des protections</i>	15
<i>En conclusion</i>	17
<i>Annexe 1 - Liste des recommandations</i>	18
<i>Annexe 2 - Écart salarial pour les femmes et les unions libres</i>	20
<i>Annexe 3 - Messages contradictoires de l'État</i>	21
<i>Annexe 4 - Conjointes et conjoints de fait ailleurs au Canada</i>	22
<i>Annexe 5 - Document d'information statistiques et de références</i>	24
<i>Bibliographie</i>	28

COMITÉ DE RÉDACTION

Annie-Pierre Bélanger, Coordonnatrice de projets à Relais-femmes, Coordonnatrice du Groupe des Treize (G13)

Audrey Bernard, Coordonnatrice de projets à Relais-femmes

Marianne Lapointe, Responsable de dossiers au Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Ruth Rose, Professeure retraitée en sciences économiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)

Sara Arsenault, Responsable des dossiers politiques à la Fédération des femmes du Québec (FFQ)

RÉVISION ET MISE EN PAGE

Hélène Cornellier, Responsable des dossiers politiques (Afeas), Consultante en communication

DOCUMENT ACCESSIBLE

Co Savoir – <https://cdeacf.ca/> - et sur les sites des groupes membres du G13

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source complète.

Le Groupe des Treize en bref

Formé en 1986, le Groupe des treize (G13) a pour mission d'agir comme porte-voix de la diversité des groupes dont il est constitué, et comme lieu d'échange visant la circulation de l'information, le soutien aux membres et la prise de positions communes. Les champs d'action pluriels des groupes membres touchent, notamment, l'hébergement pour femmes victimes de violence, l'employabilité, les agressions à caractère sexuel, la maternité et la naissance, les familles monoparentales et recomposées, la défense de droit à la prestation de services, l'éducation populaire, la place des femmes en politique, l'immigration, la diversité sexuelle, la santé des femmes.

Les membres du Groupe des Treize sont :

Action cancer du sein du Québec (ACSQ)

Action travail des femmes (ATF)

Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2)

Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas)

Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Co-Savoir (anciennement appelé Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, CDEACF)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN)

Femmes Autochtones du Québec inc. (FAQ) / Quebec Native Women Inc.

Mouvement pour l'autonomie dans l'enfantement (MAE)

L'R des centres de femmes du Québec (L'RCFQ)

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC)

Regroupement Naissances Respectées (RNR)

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

Relais-Femmes

Réseau d'action des femmes handicapées du Canada (RAFH Canada) / Disabled Women's Network of Canada (DAWN Canada)

Réseau d'action pour la santé des femmes (RQASF)

Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ)

Réseau des lesbiennes du Québec (RLQ) / Quebec Lesbian Network

Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec (RTRGFQ)

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

Introduction

Le Groupe des Treize salue l'initiative du gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) de déposer un projet de loi visant à donner davantage de protection aux conjointes et conjoints en union libre au Québec. Ce projet de loi était attendu depuis des décennies par les groupes de femmes et les organisations pour les droits des familles¹.

Afin de réaliser ce mémoire, le Groupe des Treize a dû mettre les bouchées doubles pour respecter le délai serré de l'appareil parlementaire ainsi que le processus démocratique de ses membres. Pour ce faire, nous avons développé une « activité d'appropriation collective du projet de loi 56 introduisant l'union parentale » le 5 avril 2024 à laquelle 31 personnes des réseaux féministes, dont les membres du G13, ont participé. Au cours de cette activité, la sociologue Hélène Belleau et la juriste Carmen Lavallée ont partagé les résultats de leurs recherches récentes. L'économiste Ruth Rose, experte des régimes de retraite, a levé la main pour contribuer avec le G13 sur ce dossier. De plus, nous avons partagé cette activité en différé avec des groupes et militantes féministes à travers le Québec.

Par la suite, les membres du G13 ont développé les recommandations à faire valoir ainsi que la stratégie qui serait appliquée. Après quoi, en sous-comité, nous avons consulté divers experts et expertes, pris connaissance de rapports et de données pertinentes, rencontré des élu·e·s et conseillers et conseillères politiques des différents partis, de même que des responsables du Secrétariat à la condition féminine et du Conseil du statut de la femme. Cette démarche a permis au G13 d'adopter, le 29 avril 2024, les recommandations² présentées dans ce mémoire et lors des consultations particulières le 1er mai 2024, à Québec. Nous remercions toutes celles qui y ont contribué.

Dans ce mémoire, nous abordons, dans la PARTIE 1, nos recommandations primordiales, soit notre prise de position générale à l'effet de protéger l'ensemble des conjointes et conjoints de fait, de même que l'argumentaire soutenant cette position et notre proposition de définition. En PARTIE 2, nous prenons position en regard du projet de loi 56 (ci-après PL56) tel que présenté, dans la mesure où le législateur ne reprendrait pas nos recommandations primordiales. Ainsi, nous insistons sur des amendements jugés prioritaires en regard de leurs effets sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour le Groupe des Treize, ces conditions de base essentielles permettraient au PL56 d'être cohérent au moment de son adoption et de protéger réellement les personnes comme il prétend le faire, et ce, sans discrimination ni exclusion.

¹ À ce sujet, en 2019, des groupes membres du G13 ont déposé des mémoires à la ministre de la Justice d'alors dans le cadre des consultations publiques sur la réforme du droit de la famille. Ce sont notamment : le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), Relais-femmes et le Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec ; la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) ; le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ; l'Association féministe d'éducation et d'action sociale (AFEAS).

² Voir la liste des recommandations à l'annexe 1.

Partie 1 : Recommandations primordiales

Cette première partie du mémoire présente les recommandations primordiales du Groupe des Treize que le législateur devrait prendre en compte lors de l'étude détaillée du PL56, afin que celui-ci soit en concordance avec la situation des conjoint·e·s de fait, aujourd'hui et demain.

1.1 Respect des engagements en matière d'égalité

RECOMMANDATION 1

Que le gouvernement respecte ses engagements en matière d'égalité énoncés dans la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2022-2027.

Que le gouvernement réalise une analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) du projet de loi 56 et qu'il effectue, au besoin, les correctifs nécessaires.

Nous demandons que le gouvernement respecte ses engagements en matière d'égalité énoncés dans la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes - 2022-2027 (Stratégie Égalité 2022-2027)³ et qu'il réalise une analyse différenciée selon les sexes (ADS) du PL56. Ce cadre d'analyse permet d'évaluer les effets d'une politique publique sur les femmes et les hommes, en tenant compte de leurs diversités et de leurs réalités spécifiques.

L'analyse différenciée selon les sexes (ADS) fait partie des approches retenues par le Québec pour favoriser l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette approche permet de discerner les effets différenciés des politiques, projets de loi ou autres afin de prévenir la création d'inégalités⁴.

De plus, il nous semble que rendre publique cette analyse, en toute transparence, serait un ajout important au processus démocratique.

Bien entendu, comme l'ADS est un outil qui a pour but principal, dans l'étude d'un projet de loi, d'être une aide à la prise de décision, nous attendons que le projet de loi et les amendements reflètent cette analyse, en y apportant les correctifs nécessaires.

De plus, cette analyse devrait être conduite dans une perspective intersectionnelle, comme stipulé dans le « Cadre de référence pour les projets pilotes en ADS+ » déposé en 2023 par le Secrétariat à la condition féminine du Québec :

L'ADS+ reconnaît que les catégories « hommes » et « femmes » ne sont pas des blocs homogènes et que la position sociale d'une personne est façonnée par une multitude de facteurs identitaires et sociaux en plus du sexe et du genre, dont l'âge, l'identité autochtone, l'orientation sexuelle, l'origine culturelle ou ethnique, la situation de handicap, la situation socioéconomique, etc. Ces facteurs, lorsqu'ils se recourent (intersection), se renforcent les uns les autres et engendrent de nouvelles

³ Secrétariat à la condition féminine (2022). Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. 2022-2027. Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/Strategie-egalite-2022-2027.pdf>.

⁴ *Ibid.*, p. 18.

discriminations. En discernant les effets différenciés que peut avoir un projet sur les collectivités et les personnes qui les composent, l'ADS+ prévient donc la création ou la reproduction d'inégalités entre les femmes et les hommes, et entre les femmes elles-mêmes. L'ADS+ est pertinente pour tous les types de projets (politique, stratégie, plan d'action, loi ou règlement, mesure, programme ou service public). De même, elle s'applique à toutes les sphères d'activité gouvernementale (économie, transports, environnement, culture, etc.) et à toutes les étapes du cycle de gestion d'un projet : de la planification à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre et le suivi.⁵

Cette démarche est essentielle pour assurer le respect des droits fondamentaux de toutes et tous.

Enfin, nous nous attendons à ce que ce projet de loi soit modifié afin qu'il respecte les objectifs 3.2 et 3.2.5 de la Stratégie Égalité 2022-2027, soit de « [m]ettre en place les conditions nécessaires à un meilleur partage des responsabilités familiales [Objectif 3.2] » et de « [r]econnaître et valoriser le travail non rémunéré ou invisible » [Objectif 3.2.5] ». Un projet de loi ayant une incidence sur les droits, obligations et protections des membres d'un couple doit reconnaître les impacts de la solidarité et de l'interdépendance. C'est particulièrement important dans le contexte où le législateur reconnaît que ces impacts désavantagent systématiquement un groupe social par rapport à un autre.

Avec l'ADS+, le gouvernement aurait pu tenir compte également des nouvelles réalités familiales telles que les familles recomposées et la pluri-parentalité.

Au contraire, tout se passe comme si le PL56 avait été créé par et pour les hommes des classes moyennes et aisées, protégeant davantage leurs libertés que les droits des femmes. Il fait fi des inégalités entre les femmes et les hommes et semble se baser sur des mythes d'une égalité déjà acquise, lesquels ont été déconstruits par Hélène Belleau et Carmen Lavallée⁶. De fait, le PL56 octroie des protections bien insuffisantes pour les femmes, en plus de limiter les recours qui prévalent actuellement en l'absence de cadre juridique.

⁵ Secrétariat à la condition féminine (2023). Pour des initiatives publiques + égalitaires pour toutes et tous. De l'ADS vers l'ADS+. Cadre de référence pour les projets pilotes en analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) - 2022-2027. Gouvernement du Québec. p. 2.
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/egalite/Cadre-projets-pilotes-ADS-plus-2022-2027-SCF_01.pdf.

⁶ Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2024.04). Une analyse juridique et sociologique du PL56 créant l'union parentale. Portrait de la situation au Québec. PDF d'une présentation PowerPoint.
<https://espace.inrs.ca/id/eprint/15587/>.

1.2 Simplification du droit de la famille

RECOMMANDATION 2

Que l'on modifie le Code civil afin d'accorder aux conjointes et conjoints de fait (tel que nous les définissons à la recommandation 3) les mêmes droits que les couples en union civile, c'est-à-dire que nous souhaitons leur rendre applicables les articles 521.6 à 521.19 et 585 à 596.1 du Code civil, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les droits et obligations en matière de succession et aliments.

Cette recommandation est primordiale pour nous en regard du projet de loi à l'étude. Elle consiste à appliquer les mêmes droits, obligations et protections aux conjointes et conjoints de fait qu'aux couples en union civile.

Cette recommandation s'appuie sur notre **ADS+ de la situation des conjoint·e·s de fait** dont voici quelques éléments :

- a) Même sans enfants, le seul fait de vivre en couple augmente le nombre d'heures consacrées par les femmes au travail non rémunéré ce qui a un impact sur leurs revenus professionnels et à la retraite⁷.
- b) La persistance des inégalités de revenus entre les femmes et les hommes⁸, malgré leur participation active sur le marché du travail, malgré leurs aptitudes, malgré la Loi sur l'équité salariale, malgré le mythe voulant que les inégalités entre les genres se résorbent avec le temps, etc.
- c) Les taux d'union libre sont plus élevés dans les régions où les hommes gagnent près du double du revenu médian des femmes⁹. En effet, les régions où se trouvent les plus grands écarts salariaux entre les hommes et les femmes (ex. la Côte-Nord et l'Abitibi-Témiscamingue où les hommes gagnent près du double du salaire des femmes) sont aussi celles où on retrouve les plus hauts taux d'union libre (entre 60 et 68 %¹⁰).
- d) Après une séparation, 41 % des enfants de conjoint·e·s de fait n'ont pas le même niveau de vie chez leurs parents, alors que c'est 25% chez les enfants de parents mariés¹¹.
- e) Le Québec, qui est un des endroits au monde où il y a le plus d'unions libres, n'a aucun encadrement, contrairement à d'autres provinces canadiennes¹².

⁷ Buchanan, T., McFarlane, A. et Das, A. Examining the family dynamics of the Canadian gender income gap. *SN Soc Sci* 1, 99 (2021). Cité dans Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes - 2022-2027. *Op. cit.*, note 3, p. 46.

⁸ Secrétariat à la condition féminine (2022). *Op. cit.*, note 3, p. 37-38.

⁹ Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2024.04). *Op. cit.*, note 6, carte de la page 30.

¹⁰ Voir l'annexe 2 - Carte des écarts de revenus du point de vue des femmes et des unions libres.

¹¹ Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2020). Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité. INRS Urbanisation Culture Société – Espace INRS. Montréal. 100p. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/10458/>.

¹² Voir l'annexe 4 - Conjointes et conjoints de fait ailleurs au Canada, tableau synthèse.

Par ailleurs, bien que le Québec veuille **respecter le libre choix**, ce choix n'est pas libre ni éclairé, puisque seulement 8 % des couples en union libre ont rédigé une convention de vie commune¹³. De plus :

- a) Une fois sur quatre, une des deux personnes du couple en union libre veut se marier, mais l'autre refuse¹⁴ (un homme, 8 fois sur 10). Ce qui fait que le choix n'est pas libre, en particulier pour les femmes, puisqu'elles dépendent du non-consentement de leur conjoint-e qui vise plutôt à protéger ses intérêts particuliers.
- b) Pire, selon des données de 2022, 50 % des personnes en union libre pensent que la loi les traite de la même manière que les couples mariés¹⁵. Cela démontre que le choix n'est pas éclairé, car les couples sont induits en erreur notamment par les lois sociales et fiscales qui les assimilent à des couples mariés, ce qui engendre une méconnaissance des droits en matière familiale.

Le gouvernement affirme avoir présenté un **projet de loi centré sur l'intérêt de l'enfant**. Or il crée une nouvelle discrimination :

- a) entre les enfants, celle-ci fondée sur le statut matrimonial des parents, soit quatre catégories d'enfants¹⁶ :
 1. les enfants de parents mariés, les mieux protégés ;
 2. les enfants nés après le 30 juin 2025 et protégés de façon très limitée par le PL56 ;
 3. les enfants de la catégorie 2, dont les parents ont renoncé aux protections (*opting out*) du PL56 et qui n'ont donc aucune protection ;
 4. les enfants déjà-nés de parents en union libre qui n'ont aucune protection.

Ces enfants n'ont-ils pas des droits égaux à un niveau de vie équivalent en cas de séparation ou de décès de leurs parents ?

- b) entre les personnes conjointes de fait. Pourquoi celles qui adoptent ou mettent au monde un nouvel enfant seraient-elles davantage protégées que les autres ? Leur travail invisible et non rémunéré qui participe à l'enrichissement du couple a-t-il une valeur supérieure ? Selon quel principe ?

¹³ Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Annabelle Seery (2017). Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit. INRS Urbanisation Culture Société – Espace INRS. Montréal. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Données non publiées recueillies lors de l'enquête 2022 intitulée « Pratiques économiques et représentations sociales et juridiques de la vie à deux au Québec et en Ontario » par les chercheuses Hélène Belleau (INRS), Carmen Lavallée (Université de Sherbrooke), Maude Pugliese (INRS). Pour des données publiées sur le sujet, voir : Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Annabelle Seery (2017b). Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit. INRS Urbanisation Culture Société – espace INRS. Montréal, p.68 et suivantes. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>.

¹⁶ Langevin, Louise, Qui est protégé par le régime d'union parentale proposé par Québec ?, *Le Devoir*, 5 avril 2024. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/810264/idees-est-protege-regime-union-parentale-propose-quebec?>

Dans l'affaire *Éric c. Lola*, cinq (5) juges de la Cour suprême du Canada ont qualifié la situation des conjoint·e·s de fait au Québec comme étant discriminatoire¹⁷ (cité dans Leckey, 2024). Toutes les femmes et les personnes ont droit à des protections équitables et une reconnaissance de leur travail invisible.

En somme, l'intérêt de tous les enfants et celui de toutes les femmes doit être pris en compte. Le gouvernement a le devoir de ne pas créer de nouvelles discriminations.

Le gouvernement affirme vouloir *éviter le mariage forcé* des couples en union libre. Or, il ne voit pas de contradiction à marier de force les couples dans le cadre de nombreuses lois sociales et fiscales, en particulier aux fins de l'impôt et des diminutions de prestations à l'aide sociale après seulement une année de vie commune¹⁸. Dans ces exemples, le gouvernement reconnaît l'interdépendance et la solidarité des membres du couple.

Enfin, selon une étude récente, plus de 70 % des Québécois et Québécoises sont favorables à un traitement juridique similaire des couples mariés et en union libre¹⁹.

Pour toutes ces raisons, nous demandons un élargissement du PL56 à tous les conjointes et conjoints de fait selon la définition suivante.

1.3 Définition des conjoint·e·s de fait

RECOMMANDATION 3

Que l'on définisse les conjointes et conjoints de fait comme étant deux personnes, quel que soit leur sexe ou leur identité de genre, qui répondent à l'un des critères suivants :

- **qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple et qui sont toutes les deux les parents d'un même enfant, sans égard à la durée de leur vie commune ;**
- **qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, depuis au moins trois ans ;**
- **qui ont signé un contrat de vie commune notarié et qui l'ont enregistré auprès du Directeur de l'état civil.**

Il est important de bien cerner la définition des conjoint·e·s de fait, car les lois et programmes existants utilisent principalement deux définitions très différentes et le PL56 vient en ajouter une troisième²⁰.

¹⁷ Leckey, Robert, Droit familial. Une réforme déjà dépassée ?, *La Presse*, 29 mars 2024.

<https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2024-03-29/droit-familial/une-reforme-deja-depassee.php>.

¹⁸ Voir l'annexe 3 - Messages contradictoires de l'État.

¹⁹ Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Maud Pugliese (2024). *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec ? Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022*. INRS – Espace INRS. Montréal. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223>. Plus précisément, c'est 76% chez les personnes en union libre et 76% chez les personnes ayant une bonne connaissance du droit.

²⁰ Voir en complémentarité l'annexe 2 - Écarts salariaux du point de vue des femmes et les unions libres et l'annexe 3 - Messages contradictoires de l'État.

La première définition principale est utilisée actuellement pour les fins fiscales et la plupart des programmes d'assistance financière²¹. Elle est imposée sans que les personnes impliquées aient à faire un choix volontaire et souvent à leur désavantage.

Le conjoint de fait est une personne qui, à un moment de l'année 2023, selon le cas,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants ;
- vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Dans cette définition, nous remarquons que :

- la notion de « vie maritale » n'est pas définie ;
- le statut de conjoint·e·s de fait est imposé, et ce, même lorsqu'une des personnes du couple est encore liée par un mariage ou une union civile antérieure non dissoute ;
- la notion d'enfant commun est interprétée de manière large, incluant les enfants biologiques, légalement adoptés et ceux adoptés de fait, c'est-à-dire élevés par les conjoint·e·s sans adoption formelle ;
- cette définition a pour impact de considérer les conjoint·e·s comme financièrement interdépendants et coresponsables des enfants de l'union, quelle que soit leur entente ou leur pratique à ce sujet ;
- avec pour conséquence de réduire les différentes formes d'aides sociales (ex. allocations familiales, aide de dernier recours) sans pour autant jouir des droits et protections accordés aux couples mariés ou en union civile.

La deuxième définition des conjoint·e·s de fait utilisée largement au Québec concerne surtout les régimes d'assurance sociale et les régimes complémentaires de retraite qui prévoient une rente de conjoint·e survivant·e. Par exemple, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* utilise la définition suivante²² :

Le conjoint de fait est une personne qui « vit maritalement avec le cotisant, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non lié par un mariage ou une union civile au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou à naître de leur union,
- ils ont conjointement adopté un enfant,
- l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre. »

²¹ Ici, on réfère au Guide pour la Déclaration de revenus 2023 de Revenu Québec.

²² *Loi sur le régime de rentes du Québec*, chapitre R-9, article 91, paragraphe b ; les articles 102.10.3 à 102.10.10 spécifient comment le partage des droits accumulés pendant l'union est fait après la cessation de la vie maritale. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, (R-15.1, article 85, alinéa 2) utilise une définition très semblable et l'article 110 traite du partage. Les lois sur l'assurance automobile, les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnisation des victimes d'actes criminels utilisent aussi essentiellement la même définition pour déterminer les éventuelles indemnités accordées au conjoint ou à la conjointe.

Selon cette définition :

- les adoptions de fait ne sont pas considérées ;
- les unions de fait sont exclues lorsqu'un des deux conjoint·e·s est lié par un mariage ou une union civile antérieure.

En somme, outre quelques avantages (partage des crédits d'impôts non utilisés, droit à une rente de conjoint·e survivant·e), le statut de conjoint·e·s de fait accorde peu de protections et d'avantages. Pire, pour une personne à faible revenu, les lois du Québec ont pour effet de réduire l'aide accordée par l'État et de la rendre plus dépendante de son conjoint ou de sa conjointe.

Par conséquent, dans l'optique de simplifier et d'harmoniser le droit avec certaines lois sociales et fiscales, en plus d'élargir les droits accordés par le PL56 à l'ensemble des conjointes et conjoints de fait et de mieux équilibrer les avantages et désavantages d'une union de fait, nous proposons de reconnaître les conjoint·e·s de faits après 3 ans de vie commune ou en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, à l'instar d'autres provinces canadiennes²³.

Cette définition a l'avantage de permettre aux couples de s'inclure de façon volontaire (*opting in*) par une entente notariée et enregistrée auprès du Directeur de l'état civil, indépendamment de l'écoulement de trois ans de vie commune ou d'être parent d'un même enfant. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque les deux conjoint·e·s décident d'acheter un logement ensemble, débutent des démarches pour avoir un enfant ou veulent intégrer à la famille un enfant issu de l'un des deux conjoint·e·s sans que l'adoption légale ne soit possible.

1.4 Effet immédiat et droit de retrait (*opting out*)

RECOMMANDATION 4

Que la loi s'applique aux conjointes et conjoints de fait répondant aux critères de notre recommandation 3, et cela, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Que les couples jouissent d'un délai d'un an après l'adoption de la loi pour se soustraire de son application par acte notarié et que le ou la notaire qui enregistre la décision ait l'obligation de s'assurer que chaque conjointe ou conjoint ait bénéficié d'un conseil juridique indépendant au préalable, comme condition à la validité de la convention.

Le but de cette recommandation est d'avoir un effet immédiat, comme ce fut le cas lors de l'instauration du patrimoine familial en 1989.

Dans une société égalitaire, une façon de respecter la liberté contractuelle est d'octroyer des protections équitables et justes aux conjoint·e·s de faits par défaut et d'inscrire la liberté contractuelle dans une **culture du consentement libre et éclairé**.

Pour cette raison, nous proposons un droit de retrait (*opting out*) la première année d'application, mais sous la condition *sine qua non* que chaque conjoint·e du couple ait consulté une conseillère ou un conseiller juridique indépendant différent. Cela garantit que les deux personnes du couple comprennent pleinement les implications de leur décision et

²³ Voir l'annexe 4 - Conjointes et conjoints de fait ailleurs au Canada, tableau synthèse.

qu'elles ne renoncent à aucun droit de manière désavantageuse sans un consentement pleinement informé et volontaire. De plus, la légalité de cet accord devrait être conditionnée à l'obtention de ces conseils au préalable.

Pour demeurer accessibles, ces consultations doivent être couvertes par un programme public tel que l'aide juridique. Une disposition de droit de retrait respecte la notion de liberté contractuelle et repose davantage sur le principe du consentement libre et éclairé que la situation qui prévaut actuellement dans le PL56.

Suivant le délai d'un an après l'adoption de la loi pour se soustraire de son application par convention notariée, nous ne recommandons pas que les couples puissent se soustraire du régime d'union de fait en cours d'union. Nous considérons que le droit familial doit être cohérent et offrir les mêmes protections et droits que le régime d'union civile ou du mariage quant aux dispositions d'ordre public du patrimoine familial (articles 415, 521.6 et 521.8 CcQ), notamment. Le tout, en rappelant que le Code civil du Québec prévoit déjà actuellement la possibilité pour les ex-conjoints et ex-conjointes de renoncer en tout ou partie au partage des biens aux moments suivants : à compter du décès de son conjoint ou de sa conjointe, ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage (article 423), par un jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée (article 521.12). En outre, il est déjà possible pour un tribunal de déroger au principe du partage égal ou de décider qu'il n'y aura pas de partage pour les gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de programmes équivalents dans les cas suivants, s'il en résultait une injustice : la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux (article 422).

Nous croyons que le législateur doit faire le choix de protéger les couples par défaut pour favoriser l'égalité des femmes et des hommes et rendre cohérent le droit familial.

1.5 Campagne d'information sur les droits

RECOMMANDATION 5

Que le gouvernement réalise une campagne d'envergure pour informer la population de ses droits en matière de droit de la famille à la lumière des modifications adoptées par le projet de loi 56.

Comme démontré dans la section 1.2, les couples en union libre sont confus par rapport à leurs droits. « Cette confusion vient en partie du fait que la fiscalité et les lois sociales assimilent les conjoints et conjointes de fait à des personnes mariées en union civile, après un ou trois ans de vie commune ou la naissance d'un enfant commun²⁴ ».

Cette confusion perdure depuis longtemps. Il est souhaitable dans un avenir rapproché qu'une unification de l'ensemble des dispositions touchant les conjoints et conjointes de fait soit opérée dans les multiples lois et programmes leur étant applicables afin de dissiper cette confusion.

Cependant, à défaut de procéder à cette uniformisation importante de l'ensemble des dispositions fiscales, sociales et légales, le gouvernement devrait réaliser une campagne de

²⁴ Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Annabelle Seery (2017). *Op. cit.*, note 13, p. 66 et suivantes.

communication, d'information et de sensibilisation d'envergure pour informer la population de ses droits en matière de droit de la famille à la lumière des changements qui seront adoptés par le PL56.

Partie 2 : Amendements prioritaires

Dans la deuxième partie, nous exposons nos amendements prioritaires dans le cas où le législateur déciderait de ne pas retenir nos recommandations primordiales présentées en première partie, en tout ou en partie.

2.1 Effet immédiat

RECOMMANDATION 6

Que la loi s'applique aux conjointes et conjoints de fait ou en union parentale, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Nous demandons que le PL56 soit applicable immédiatement, à l'instar de l'instauration du patrimoine familial, afin qu'il couvre tous les enfants des conjointes et conjoints de fait, qu'ils soient déjà nés, en commun ou non. L'entrée en vigueur reportée au 30 juin 2025 aura comme conséquence que plusieurs enfants dont les parents vivront une séparation dans les prochaines années ne seront pas protégés. Cet amendement est essentiel pour éviter que le PL56 instaure une nouvelle discrimination entre les enfants en fonction du statut matrimonial des parents, comme mentionné également à la section 1.4.

À cette fin, nous suggérons d'ailleurs que le PL56 soit étendu à tous les conjoints et conjointes de fait, qu'ils aient ou non des enfants en commun, compte tenu de l'importance des familles recomposées et de l'interdépendance déjà reconnue dans d'autres programmes sociaux tels que les allocations familiales.

2.2 Condition d'inclusion (*opting in*) et d'exclusion (*opting out*)

RECOMMANDATION 7

Dans tous les cas où les conjointes et conjoints de fait ou en union parentale prennent une décision concernant l'exclusion de dispositions du patrimoine d'union parentale ou du régime d'union parentale, ou encore, signent un contrat d'union parentale, que le ou la notaire qui enregistre la décision ait l'obligation de s'assurer que chaque conjoint ou conjointe ait bénéficié d'un conseil juridique indépendant au préalable, comme condition à la validité de la convention.

Le but de cette recommandation est de prôner une culture du consentement libre et éclairé, pour les raisons évoquées à la section 1.4, mais aussi parce que les conjoints et conjointes peuvent être en conflits d'intérêts, en particulier lorsque les écarts de revenus sont importants. Cette recommandation s'applique tant pour les décisions d'exclusion (*opting out*) que d'inclusion (*opting in*).

2.3 Inclusion des régimes de retraite

RECOMMANDATION 8

**Que soit inclus dans les dispositions concernant le patrimoine d'une union parentale ou d'une union de fait, l'ensemble des éléments qui sont inclus dans le patrimoine familial ;
Plus particulièrement que soient inclus tous les actifs accumulés pour la retraite provenant de l'ensemble des outils d'épargne retraite en vigueur (droits accumulés dans le Régime des rentes du Québec [RRQ], régimes complémentaires de retraite, REER, RVER, CÉLI et autres instruments d'épargne retraite).**

Cette recommandation nous apparaît d'une importance capitale afin de favoriser une équité entre les partenaires de vie lors d'une rupture. Cela est aussi en adéquation avec les principes d'équité et d'égalité entre les femmes et les hommes, valeur importante dans notre société et imbriquée dans la Stratégie Égalité 2022-2027 du gouvernement. En outre, le droit familial doit être cohérent et offrir les mêmes protections et droits que le régime d'union civile ou du mariage quant aux dispositions d'ordre public du patrimoine familial (articles 415, 521.6 et 521.8 CcQ), incluant les régimes de retraite, pour les mêmes raisons qui ont amené le législateur à rendre ces dispositions inviolables en union civile ou mariage.

Les actifs prévus pour la retraite (droits accumulés dans le Régime de rentes du Québec (RRQ) et les régimes complémentaires de retraite, les REER, RVER, les CÉLI et les autres instruments d'épargne retraite) représentent une part importante des avoirs des ménages. Ils constituent un élément phare de la capacité des personnes d'assurer leur sécurité économique en tant qu'aîné-e-s.

Les femmes contribuent grandement au cumul de ces actifs. Elles concourent en grande partie par leur travail rémunéré, mais aussi par leur force de travail qui n'est pas rémunéré, le travail qu'on dit invisible.

Malgré la présence nombreuse des femmes sur le marché du travail, il demeure des écarts de revenus importants entre les femmes et les hommes. Ces écarts se reflètent dans la capacité d'épargne tout au long de la vie, et donc, dans les revenus à la retraite. Pour les femmes, l'écart se situe à – 30 % de moins que celui des hommes.

Aussi, le travail non rémunéré, effectué en majorité par des femmes, produit une valeur pour la famille et la société. Les femmes ont effectué 60.1 % du total des heures de travail non rémunéré entre 2015 et 2018. Par ce travail, ces femmes contribuent à produire de la valeur. En 2018, la valeur de ce travail se situait entre 25.5% et 37.3% du PIB selon la méthode utilisée. En contrepartie, elles sont moins disponibles pour le travail rémunéré et cumulent un retard important dans leur revenu de travail et les épargnes retraites.

Par ce travail invisible de soins en tant que mères, conjointes et proches aidantes, ces femmes contribuent à la santé de la famille et de la société ; conséquemment, elles devraient avoir droit à une reconnaissance économique dans la considération du partage des biens.

Le PL-56, malheureusement, ne prévoit pas de mesures de protection à ce sujet, et en ce sens, ce projet de loi nous apparaît incomplet et inadéquat pour protéger les conjoint-e-s. Nous croyons approprié d'inclure les fonds de pension et les régimes de retraite dans les éléments inclus au moment du partage en cas de séparation afin de rendre justice aux partenaires de

vie du couple qui ont moins de revenus et de tenir compte des disparités entre conjoints et conjointes.

Vous trouverez en annexe²⁵ quelques données sur les écarts de revenu des femmes, le travail non rémunéré et le calcul de sa valeur au Canada, ainsi que sur plusieurs éléments de disparité que nous avons jugé intéressant de partager avec vous afin d'appuyer notre recommandation.

2.4 Retrait d'articles visant à limiter la portée des protections

Sur d'autres sujets, nous avons constaté que certains articles du PL56 limitent les protections accordées aux conjoint·e·s de fait en union parentale et à leurs enfants communs. Nos deux prochaines recommandations en sont deux exemples. Nous suggérons toutefois au législateur d'étudier le projet de loi en visant à retirer ces articles ayant pour effet de limiter la portée des protections.

RECOMMANDATION 9

Que toutes les protections liées à la résidence familiale énumérées dans les articles 401 à 413 et 3062 du Code civil s'appliquent aux conjointes et conjoints en union parentale, ou aux conjointes et conjoints de fait selon le cas, et qu'elles restent en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement final sur la dissolution de l'union soit rendu.

Donc que le délai de 30 jours prévu à l'article 521.27 du projet de loi 56 soit supprimé.

Le PL56 instaure un délai de 30 jours pour les protections provisoires liées à la résidence familiale, ce avec quoi nous sommes en désaccord. Ce délai n'existe pas pour les couples en union civile ni mariés. De plus, le délai est déraisonnable, car selon l'article 521.22 du PL56, l'union peut se terminer dès que l'un·e des conjoint·e·s exprime de manière tacite son intention de mettre fin à la relation. Cette disposition rend donc difficile pour l'autre conjoint·e de savoir avec certitude quand la relation est juridiquement considérée comme terminée.

De plus, dans les premiers temps d'une séparation, il y a beaucoup de chamboulements et ce qui préoccupe les parents en premier lieu est la garde des enfants, puis la recherche d'un logement et tout ce qui est lié à la réorganisation de la famille/travail/école.

Enfin, le délai de 30 jours ne respecte pas les délais actuels pour obtenir de l'aide juridique ou toute consultation juridique ni pour tenter un recours et saisir les tribunaux.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de modifier le PL56 pour y inscrire un délai beaucoup plus généreux, en tenant compte de la réalité vécue au moment de la séparation ou de supprimer complètement l'article 521.27, comme demandé dans notre recommandation 9.

²⁵ Voir l'annexe 5 - Document d'information statistiques et de références.

RECOMMANDATION 10

Que les modalités de la prestation compensatoire proposées dans le projet de loi s'arriment avec celles prévues aux articles 427 à 430 du Code civil ;

Conséquemment que le libellé de l'article 521.46 limitant le calcul de la prestation compensatoire à la valeur marchande soit retiré du projet de loi 56.

Nous saluons le gouvernement de considérer la prestation compensatoire dans le PL56. Toutefois, nous pensons que les articles 427 à 430 du Code civil devraient s'appliquer tels quels. C'est-à-dire que nous recommandons de retirer l'article 521.46 limitant le calcul de la prestation compensatoire à la valeur marchande dans le PL56.

Nous soulignons qu'il est important que le PL56 reconnaisse, via ses dispositions, le travail non rémunéré, tel que le travail domestique et éducatif, qui n'est pas adéquatement pris en compte dans le calcul de la prestation compensatoire telle que définie.

Avant l'introduction de ce projet de loi, la jurisprudence sous l'enrichissement injustifié reconnaît une gamme plus étendue de contributions non monétaires au sein d'une relation, considérant ces unions comme une sorte de co-entreprise familiale. Toutefois, le PL56 propose de limiter la prestation compensatoire à la valeur marchande des biens ou services plutôt qu'à leur valeur accumulée. Cette approche ignore les inégalités économiques persistantes entre les genres qui se manifestent après la dissolution des unions. L'article 521.46 du PL56 constitue en fait une perte par rapport à la situation actuelle des conjoint·e·s de fait au Québec. Nous invitons donc le législateur à rétablir un équilibre entre autonomie individuelle et équité économique au sein des familles non mariées.

En conclusion

En récapitulant, nous réaffirmons notre recommandation essentielle qui consiste à accorder les mêmes droits aux partenaires en union libre qu'aux conjoint·e·s en union civile après 3 ans de vie commune ou suivant la naissance d'un enfant en commun, et ce, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Cette mesure devrait être accompagnée d'une possibilité de retrait pendant la première année, assortie d'une campagne d'information d'envergure sur le droit de la famille en général, incluant les nouvelles mesures adoptées par le PL56. Cela garantirait le respect des engagements gouvernementaux en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes de même qu'entre toutes les femmes, de la non-discrimination à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que de la solidarité au sein des couples, quel que soit leur statut, des valeurs qui sont chères à la société québécoise et défendues par la Coalition Avenir Québec.

Si le législateur restreint les protections aux conjoint·e·s de fait ayant un enfant en commun, nous recommandons prioritairement d'encadrer l'effet immédiat de la loi, le droit de retrait libre et éclairé, d'inclure les régimes de retraite au patrimoine d'union parentale, de retirer le libellé qui limite à 30 jours le délai pour protéger la résidence familiale et celui limitant le calcul de la prestation compensatoire à la valeur marchande. Ces amendements prioritaires ont pour but d'assurer la non-discrimination des conjointes et conjoints de fait ayant un plus faible revenu et de leurs enfants, et de reconnaître le travail invisible ou non rémunéré.

Au sein du Groupe des Treize, nous croyons en la capacité du droit québécois d'être un moteur de changement social et d'innovation pour une société plus égalitaire. Ce fut le cas en 2002 lorsque le législateur s'est prévalu de sa compétence en droit privé pour instaurer l'union civile dont l'objectif était de permettre aux couples homosexuels et lesbiens de contracter une union calquée sur le mariage²⁶. Nous invitons donc le ministre de la Justice à prendre exemple sur son prédécesseur et à garantir à l'ensemble des conjointes et conjoints de fait des droits égaux avec les personnes en union civile.

²⁶ Roy, Alain. Survol historique du droit de la famille québécois. *Revue du notariat*. p. 453.
<https://doi.org/10.7202/1058331ar>.

Annexe 1 - Liste des recommandations

Cette annexe résume les recommandations primordiales et subsidiaires du Groupe des Treize dans le cadre des consultations sur le PL56.

Recommandations primordiales

RECOMMANDATION 1

Que le gouvernement respecte ses engagements en matière d'égalité énoncés dans la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2022-2027.

Que le gouvernement réalise une analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) du PL56 et qu'il effectue, au besoin, les correctifs nécessaires.

RECOMMANDATION 2

Que l'on modifie le Code civil afin d'accorder aux conjointes et conjoints de fait (tel que nous les définissons à la recommandation 3) les mêmes droits que les couples en union civile, c'est-à-dire que nous souhaitons leur rendre applicables les articles 521.6 à 521.19 et 585 à 596.1 du Code civil, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les droits et obligations en matière de succession et aliments.

RECOMMANDATION 3

Que l'on définisse les conjointes et conjoints de fait comme étant deux personnes, quel que soit leur sexe ou leur identité de genre, qui répondent à l'un des critères suivants :

- qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple et qui sont toutes les deux les parents d'un même enfant, sans égard à la durée de leur vie commune ;
- qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, depuis au moins trois ans ;
- qui ont signé un contrat de vie commune notarié et qui l'ont enregistré auprès du Directeur de l'état civil.

RECOMMANDATION 4

Que la loi s'applique aux conjointes et conjoints de fait répondant aux critères de notre recommandation 3 et cela dès l'entrée en vigueur de la loi.

Que les couples jouissent d'un délai d'un an après l'adoption de la loi pour se soustraire de son application par acte notarié et que le ou la notaire qui enregistre la décision ait l'obligation de s'assurer que chaque conjointe ou conjoint ait bénéficié d'un conseil juridique indépendant au préalable, comme condition à la validité de la convention.

RECOMMANDATION 5

Que le gouvernement réalise une campagne d'envergure pour informer la population de ses droits en matière de droit de la famille à la lumière des modifications adoptées par le projet de loi 56.

Recommandations subsidiaires

Si le ministre de la Justice n'adopte pas la recommandation 2, nous demandons d'intégrer en priorité les amendements prioritaires suivants au PL56.

RECOMMANDATION 6

Que la loi s'applique aux conjointes et conjoints de fait ou en union parentale, dès l'entrée en vigueur de la loi.

RECOMMANDATION 7

Dans tous les cas où les conjointes et conjoints de fait ou en union parentale prennent une décision concernant l'exclusion de dispositions du patrimoine d'union parentale ou du régime d'union parentale, ou encore, signent un contrat d'union parentale, que le ou la notaire qui enregistre la décision ait l'obligation de s'assurer que chaque conjoint ou conjointe ait bénéficié d'un conseil juridique indépendant au préalable, comme condition à la validité de la convention.

RECOMMANDATION 8

Que soit inclus dans les dispositions concernant le patrimoine d'une union parentale ou d'une union de fait, l'ensemble des éléments qui sont inclus dans le patrimoine familial ;

Plus particulièrement que soient inclus tous les actifs accumulés pour la retraite provenant de l'ensemble des outils d'épargne retraite en vigueur (droits accumulés dans le Régime des rentes du Québec [RRQ], régimes complémentaires de retraite, REER, RVER, CÉLI et autres instruments d'épargne retraite).

RECOMMANDATION 9

Que toutes les protections liées à la résidence familiale énumérées dans les articles 401 à 413 et 3062 du Code civil s'appliquent aux conjointes et conjoints en union parentale, ou aux conjointes et conjoints de fait selon le cas, et qu'elles restent en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement final sur la dissolution de l'union soit rendu.

Donc que le délai de 30 jours prévu à l'article 521.27 du projet de loi 56 soit supprimé.

RECOMMANDATION 10

Que les modalités de la prestation compensatoire proposées dans le projet de loi s'arriment avec celles prévues aux articles 427 à 430 du Code civil ;

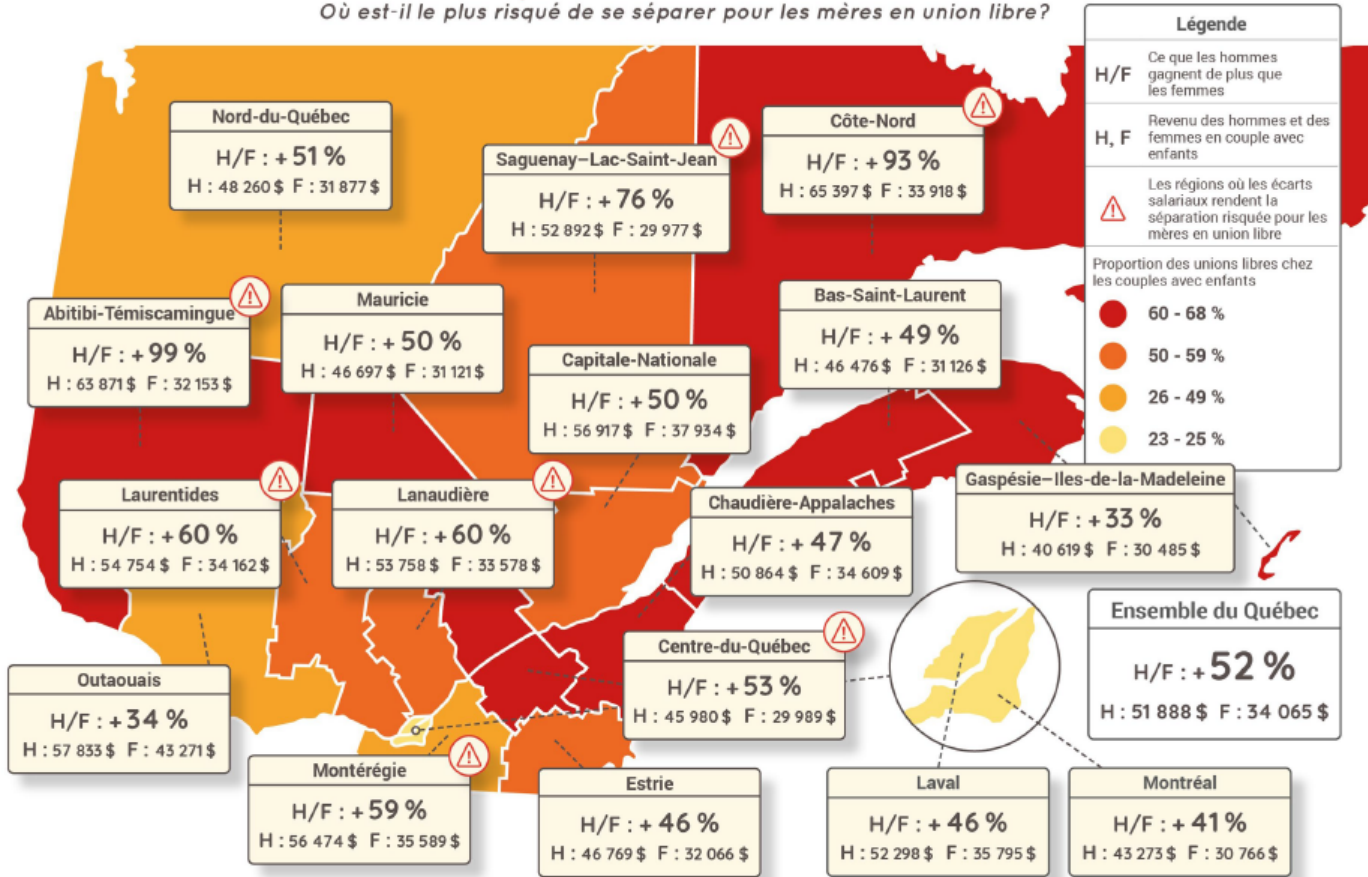
Conséquemment que le libellé de l'article 521.46 limitant le calcul de la prestation compensatoire à la valeur marchande soit retiré du PL56.

Annexe 2 - Écart salarial pour les femmes et les unions libres

Portrait de la situation au Québec, avril 2024²⁷

Les écarts salariaux du point de vue des femmes et les unions libres¹

Où est-il le plus risqué de se séparer pour les mères en union libre?



Légende

H/F : Ce que les hommes gagnent de plus que les femmes

H, F : Revenu des hommes et des femmes en couple avec enfants

⚠ : Les régions où les écarts salariaux rendent la séparation risquée pour les mères en union libre

Proportion des unions libres chez les couples avec enfants

- 60 - 68 %
- 50 - 59 %
- 26 - 49 %
- 23 - 25 %



¹ Statistique Canada, Recensement de 2016, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir du tableau R1& R2 de la commande spéciale C0-2059. Salaire médian des hommes et des femmes et proportion de familles en union libre, dans l'ensemble des familles formées d'un couple avec enfants mineurs, dont le plus jeune des conjoints a de 25 à 54 ans, 2016, Québec et régions administratives.

Pour aller plus loin : www.partenariat-familles.inrs.ca

²⁷ Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2024.04). *Op. cit.*, note 6, carte de la page 30. Données de Statistiques Canada, Recensement de 2016.

Annexe 3 - Messages contradictoires de l'État

Lois québécoises traitant les couples mariés et en union libre de la même manière²⁸

QUELQUES EXEMPLES DE LOIS SOCIALES ET FISCALES	LES PERSONNES EN UNION LIBRE CONSIDÉRÉES COMME LES PERSONNES MARIÉES, SELON LES CRITÈRES SUIVANTS
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans de vie commune • ou un an avec enfant commun • et se présenter comme conjoint·e·s
Loi sur l'assurance automobile	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans de vie commune • ou un an avec enfant commun
Loi sur les impôts	<ul style="list-style-type: none"> • un an de vie commune
Loi sur l'aide financière aux études	<ul style="list-style-type: none"> • vivre maritalement • et cohabiter avec son enfant ou celui de l'étudiant·e
Aide sociale - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	<ul style="list-style-type: none"> • vivre maritalement • et cohabiter depuis plus d'un an
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • vivre maritalement depuis plus d'un an

²⁸ Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (20224.04). *Op. cit.*, note 6, tableau de la page 21.

Annexe 4 - Conjointes et conjoints de fait ailleurs au Canada

Tableaux synthèse des définitions et dispositions relatives aux conjoint·e·s de fait
des provinces et territoires du Canada²⁹

	Reconnaissance des conjoint·e·s de fait	Obligation alimentaire	Droits de succession	Partage des biens	Protection résidence familiale
Colombie-Britannique	Vie commune au moins 2 ans OU un enfant commun	oui	oui	oui	oui
Alberta	Vie commune 3 ans OU enfant commun OU entente	oui	oui	non	oui
Saskatchewan	Vie commune 2 ans OU enfant commun pour certaines dispositions	oui	oui	oui	oui
Manitoba	Vie commune 3 ans OU entente Ou enfant commun + 1 an vie commune pour certaines dispositions	oui	oui	oui	oui
Ontario	Aucune, sauf pour obligation alimentaire : Vie commune 3 ans OU enfant commun	oui	non	non	non

²⁹ Tableau synthétisé à partir de l'Annexe II du rapport sous la présidence d'Alain Roy : Comité consultatif sur le droit de la famille (2015). Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales. pp. 481-506.
https://waext.banq.qc.ca/wayback/20200806174415/https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/droit_fam7juin2015.pdf.

	Reconnaissance des conjoint-e-s de fait	Obligation alimentaire	Droits de succession	Partage des biens	Protection résidence familiale
Nouveau-Brunswick	Aucune, sauf pour obligation alimentaire : Vie commune 3 ans OU enfant commun	oui	non	non	non
Nouvelle-Écosse	Aucune, sauf pour obligation alimentaire : Vie commune 2 ans	oui	non	non	non
Île-du-Prince-Édouard	Aucune, sauf pour obligation alimentaire : Vie commune 3 ans OU enfant commun	oui	non	non	non
Terre-Neuve et Labrador	Aucune, sauf pour obligation alimentaire : Vie commune 2 ans OU enfant commun + 1 an vie commune	oui	non	non	non
Yukon	Aucune, sauf pour 1) obligation alimentaire : : Vie commune « relativement permanente » de deux personnes de genres différents 2) droit de succession : vie commune dans les 12 mois précédant le décès	oui	en partie	non	non
Territoires-du-Nord-Ouest	Vie commune 2 ans OU enfant commun	oui	oui	oui	oui
Nunavut	Vie commune 3 ans OU enfant commun	oui	oui	oui	oui

Annexe 5 - Document d'informations statistiques et de références

Femmes au travail - Acquis, enjeux et perspectives

Enjeux de précarité économique - Constats d'écart de revenu

- Nous notons une progression soutenue du taux d'activité des femmes sur le marché du travail depuis 1976. En 1976 il était de 45,8%, en 2022, il est maintenant de 78,5% (pour les 15 à 64 ans). Bien que cette avancée soit une bonne nouvelle, cette belle statistique cache des réalités moins positives³⁰. Entre autres, les revenus des femmes et des hommes présentent encore des écarts importants et sont encore un signe de l'inégalité entre les femmes et les hommes.
- L'écart de rémunération s'est réduit avec les années depuis les années 70, mais depuis une dizaine d'années nous pouvons noter une stagnation. Les femmes font 90.1 % du salaire des hommes³¹ et c'est un retard que les femmes vont accumuler tout au long de leur vie.
- Nous notons aussi que des femmes se retrouvent à la croisée des inégalités. Il y a entre autres une surreprésentation des femmes immigrantes dans les populations vivant de la pauvreté. Comme exemple, nous pouvons noter des écarts de salaires importants pour les femmes immigrantes. Pour les femmes immigrantes arrivées depuis 10 ans ou plus, c'est un écart de -14.7% avec les hommes dans la même situation³².

Écarts salariaux pour les femmes immigrantes en 2021			
	Femmes	Hommes	Écart F\H en % (2021)
Ensemble population	29,29\$	32,54\$	- 9.18 %
Population née au Canada	29,96\$	32,81\$	- 8.35 %
Ensemble des immigrants	27,35\$	31,89\$	- 12.82 %
Arrivée depuis 5 ans ou moins	23,46\$	29,90\$	- 13.67 %
Arrivée entre 5 et 10 ans	26,81\$	30,10\$	- 6.80 %
Arrivée depuis 10 ans et plus	28,44\$	33,19\$	- 14.7 %

- L'impact des écarts de revenus se prolonge pour les femmes jusqu'à la retraite ou leur revenu est aussi inférieur à celui des hommes de moins -30%³³. Les femmes ont moins de capacité d'épargne.

³⁰ Statistique Canada (2023). *Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé, données annuelles*. Tableaux 14-10-0327-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410032701>

³¹ Statistique Canada. *Enquête sur la population active*. Données adaptées par l'institut de la statistique du Québec (2022).

³² *Idem*.

³³ Conseil du statut de la femme (2023). *Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec*. Gouvernement du Québec. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>

- Les femmes présentent aussi un plus haut taux de faible revenu. En 2020, il était de 17 % comparé à 10 % pour les hommes³⁴.

Enjeux de précarité générale

- 60% des personnes en emploi temporaire et à temps partiel sont des femmes³⁵ et cela contribue à la précarité de celle-ci. Le pourcentage de femmes en emploi à temps partiel est de 22,1%, ce qui est un écart de +8,6% avec les hommes qui se situent à 13,5%.
- En 2021, près de 22 % des femmes en emploi occupent un emploi à temps partiel au Québec. Cette proportion est d'environ 14 % chez les hommes³⁶.
- Beaucoup de secteurs d'emploi offrent presque exclusivement des postes à temps partiel, ce qui constitue du temps partiel non volontaire. Les femmes sont largement majoritaires dans la main-d'œuvre de ces secteurs d'activité.
- Plus de femmes sont en situation de travail atypique (horaire coupé, rotation, travail temporaire, contractuel...)

Les femmes contribuent à l'essor économique de la famille, et de la société

Beaucoup de femmes se retrouvent à travailler à temps partiel pour être en mesure de gérer la conciliation famille-travail- étude et leur rôle de proche aidante. Ce travail d'importance est par contre « invisible » puisque « non rémunéré ». Cependant, ce travail a une valeur pour le développement des enfants, le bien-être des personnes en perte d'autonomie ainsi que pour la société.

- Entre 2015 et 2018, les femmes ont effectué 60.1 % du total des heures de travail ménager non rémunéré³⁷. La même étude estime qu'en 2018 la valeur de ce travail se situait entre 25.5% et 37.3% du PIB selon la méthode utilisée pour calculer.
- En 2015, au Québec, les femmes consacraient en moyenne plus de temps que les hommes : aux activités domestiques (3,5 h/jour c. 2,5 h/jour), notamment aux tâches domestiques (2,4 h/jour c. 1,8 h/jour), aux soins apportés aux enfants (0,5 h/jour c. 0,3 h/jour), ainsi qu'au magasinage de biens et services (0,6 h/jour c. 0,4 h/jour). Elles accordaient moins de temps que les hommes au travail rémunéré (2,6 h/jour c. 3,6 h/jour)³⁸.
- En 2018, 21 % des personnes de 15 ans et plus au Québec avaient agi comme personnes proches aidantes au cours des 12 mois précédents. Les femmes étaient

³⁴ Institut de la statistique du Québec (2023). *Portrait des femmes âgées au Québec - Conditions de vie matérielles*. Gouvernement du Québec. 2e trimestre.
<https://statistique.quebec.ca/fr/document/portrait-femmes-ainees-quebec/publication/portrait-des-femmes-ainees-quebec-conditions-materielles>

³⁵ Statistique Canada. Op. cit., note 31.

³⁶ *Idem*.

³⁷ Bailliu, Jeannine N. et Danny Leung (2023). *Mesurer la valeur de la contribution des femmes à l'économie canadienne : nouveaux renseignements fondés sur des travaux récents*. Statistique Canada. No 36-28-0001 au catalogue. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/36-28-0001/2023002/article/00001-fra.pdf?st=XBePTlpg>

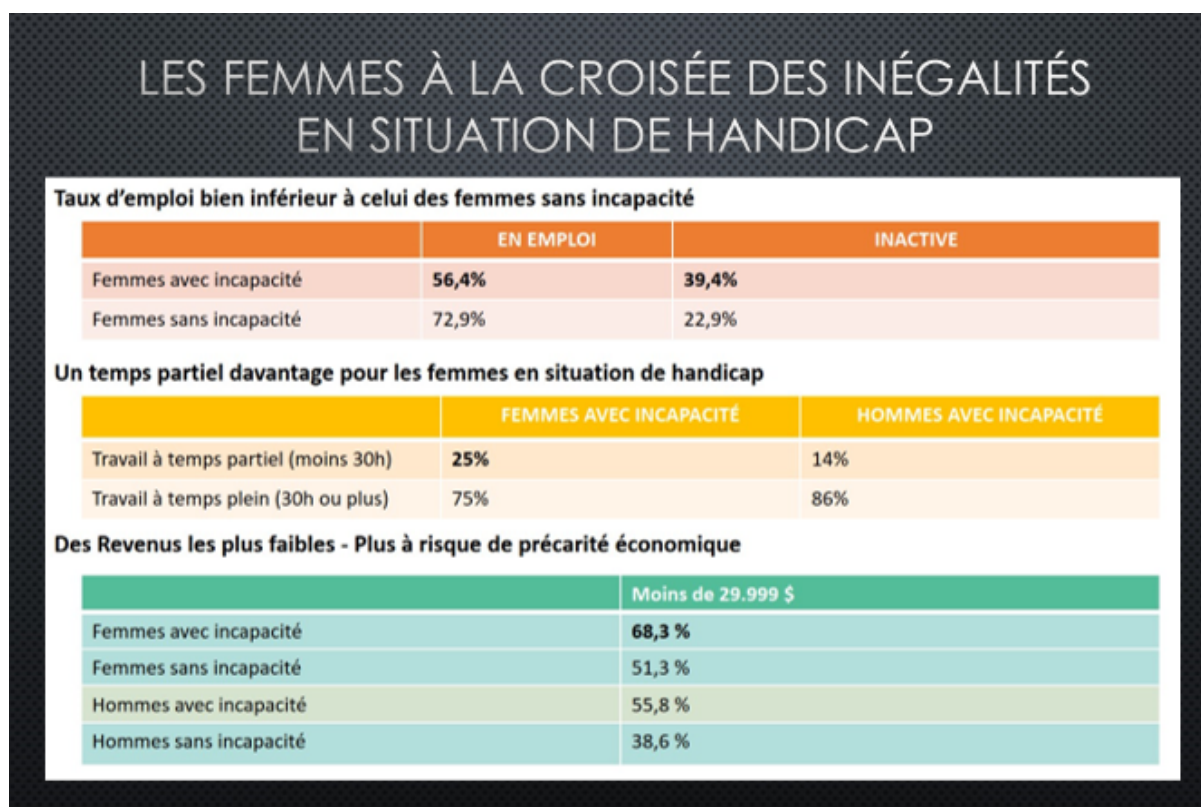
³⁸ Institut de la statistique du Québec (2015). *Emploi du temps », Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*. Gouvernement du Québec.
<https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/conciliation/emploi-du-temps>

proportionnellement plus nombreuses que les hommes à avoir occupé ce rôle (24.1 % c. 18.1 %)³⁹.

D'autres femmes à la croisée des inégalités :

Comme les deux tableaux suivants le montrent, les femmes qui se retrouvent à la croisée des inégalités vivent aussi des écarts de revenus et des conditions qui ne favorisent pas leur santé économique.

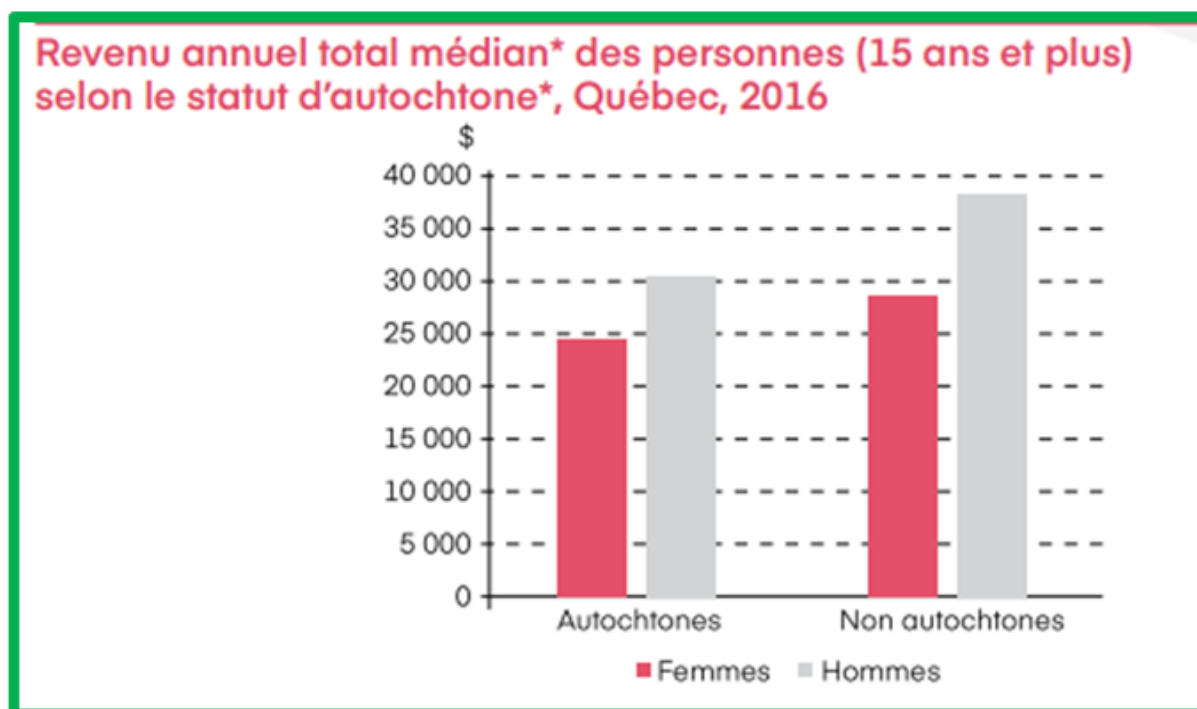
Femmes en situation de handicap⁴⁰



³⁹ Institut de la statistique du Québec (2018). *La proche aide au Québec en 2018* », *Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*. Gouvernement du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/proche-aide-quebec-2018>

⁴⁰ Ce premier tableau est tiré de de Seery, Annabelle, Angela Brunschwig et Lise St-Germain (2022). *Accès, intégration et maintien en emploi des femmes en situation de handicap au Québec*. Recherche pour le Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre. Centre de recherche sociale appliquée. Trois-Rivières. 100 p.

Revenu annuel médian selon le statut d'autochtones ou non⁴¹



En 2016, le revenu annuel total médian* des femmes autochtones* du Québec était de 24 473\$ comparativement à 28 607\$ pour les femmes non autochtones et à 30 254\$ pour les hommes autochtones.

⁴¹ Ce deuxième tableau est tiré de : Conseil du statut de la femme (2020). Portrait des Québécoises. Édition 2020 - Femmes et économie. Gouvernement du Québec.

Bibliographie

Articles et monographies

- Association féministe d'éducation et d'actions sociale (2019). *Pour un droit de la famille avant-gardiste : au coeur de la réforme, la reconnaissance de l'enfant et des rôles sociaux des parents et des aidant-e-s !* Mémoire déposé par l'Afeas dans le cadre de la consultation publique du ministère de la Justice sur la révision du droit de la famille au Québec. Afeas. Montréal. <https://afeas.qc.ca/pour-un-droit-de-la-famille-avant-gardiste-memoire-29-avril-2019-2/>.
- Bailliu, Jeannine N. et Danny Leung (2023). *Mesurer la valeur de la contribution des femmes à l'économie canadienne : nouveaux renseignements fondés sur des travaux récents*. Statistique Canada. No 36-28-0001 au catalogue. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/36-28-0001/2023002/article/00001-fra.pdf?st=XBePTlpg>
- Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Annabelle Seery (2017). *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*. Institut national de la recherche scientifique (INRS) - Centre Urbanisation Culture Société. Montréal. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>
- Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Annabelle Seery (2020). *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Deuxième partie : Désunions et parentalité*. Institut national de la recherche scientifique (INRS) - Centre Urbanisation Culture Société. Montréal. 100 p. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/10458/>
- Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2024.04). *Une analyse juridique et sociologique du PL56 créant l'union parentale. Portrait de la situation au Québec*. Institut national de la recherche scientifique (INRS) - Centre Urbanisation Culture Société. Montréal. 35 pages. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/15587/>
- Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Maude Pugliese (2024). *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec ? Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022*. Institut national de la recherche scientifique (INRS) - Centre Urbanisation Culture Société. Montréal. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223>
- Belleau, Hélène, Carmen Lavallée et Maude Pugliese, *Pratiques économiques et représentations sociales et juridiques de la vie à deux au Québec et en Ontario, enquête 2022*.
- Buchanan, Tom, Adian McFarlane et Anupam Das (2021). Examining the family dynamics of the Canadian gender income gap. *SN Social Sciences*. Vol. 1, 99. <https://doi.org/10.1007/s43545-021-00103-y>
- Comité consultatif sur le droit de la famille (2015). *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*. Rapport sous la présidence d'Alain Roy. Gouvernement du Québec. Annexe II aux pp. 481-506. https://waext.banq.qc.ca/wayback/20200806174415/https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/droit_fam7juin2015.pdf.

- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), Relais-femmes et Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec (2019). *Solidarité et égalité au cœur du droit de la famille*. Mémoire présenté à la ministre de la Justice, dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille. <http://www.reseautablesfemmes.qc.ca/solidarite-et-egalite-au-coeur-du-droit-de-la-famille/>.
- Conseil du statut de la femme (2023). *Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec*. Gouvernement du Québec. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>.
- Conseil du statut de la femme (2020). *Portrait des Québécoises. Édition 2020 – Femmes et économie*. Québec. Conseil du statut de la femme. 42 p. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoises-2020-economie.pdf>.
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (2019). *Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités !* Mémoire présenté à la ministre de la Justice du Québec, dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille. Montréal. FAFMRQ. https://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2019/05/MemoireFinal_FAFMRQ_DroitFamilial2019.pdf.
- Institut de la statistique du Québec (2015). *Emploi du temps - Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*. Gouvernement du Québec. <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/conciliation/emploi-du-temps>
- Institut de la statistique du Québec (2018). *La proche aidance au Québec en 2018 - Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*. Gouvernement du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/proche-aidance-quebec-2018>
- Institut de la statistique du Québec (2023). *Portrait des femmes âgées au Québec - Conditions de vie matérielles*. Gouvernement du Québec. 2e trimestre. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/portrait-femmes-ainees-quebec/publication/portrait-des-femmes-ainees-quebec-conditions-materielles>
- Leckey, Robert. Droit familial. Une réforme déjà dépassée ? *La Presse*. 29 mars 2024. <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2024-03-29/droit-familial/une-reforme-deja-depassee.php>
- Langevin, Louise. Qui est protégé par le régime d'union parentale proposé par Québec ? *Le Devoir*. 5 avril 2024. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/810264/idees-est-protege-regime-union-parentale-propose-quebec?>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2019). *Droit de la famille : mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de la réforme*. Mémoire présenté dans le cadre des consultations sur la future réforme du droit de la famille. Montréal. RMFVVC. <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/Memoire-Droit-de-la-famille-Regroupement-des-maisons-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale.pdf>

Revenu Québec (2023), Guide pour la Déclaration de revenus 2023. Gouvernement du Québec. <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1/>

Roy, Alain. Survol historique du droit de la famille québécois. *Revue du notariat*. Vol. 119, 3. pp. 431 - 469. <https://doi.org/10.7202/1058331ar>

Secrétariat à la condition féminine (2023). *Pour des initiatives publiques + égalitaires pour toutes et tous. De l'ADS vers l'ADS+. Cadre de référence pour les projets pilotes en analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+)*. 2022-2027. Gouvernement du Québec. 9 p. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/egalite/Cadre-projets-pilotes-ADS-plus-2022-2027-SCF_01.pdf

Secrétariat à la condition féminine (2022). *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. 2022-2027*. Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/Strategie-egalite-2022-2027.pdf>

Seery, Annabelle, Angela Brunschwig et Lise St-Germain. *Accès, intégration et maintien en emploi des femmes en situation de handicap au Québec*. Recherche pour le Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre. Centre de recherche sociale appliquée. Trois-Rivières. 100 p.

Statistique Canada (2023). *Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé, données annuelles*. Tableau 14-10-0327-01. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410032701>

Statistique Canada. *Enquête sur la population active*. Données adaptées par l'Institut de la statistique du Québec, 2022.

Législations québécoises

Loi sur l'assurance automobile. Chapitre. A-25.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-25>

Loi sur le régime de rentes du Québec. Chapitre R-9.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-9%20/>

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Chapitre A-3.001.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-3.001>

Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Chapitre R-15.1.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-15.1>

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Chapitre I-6.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-6>

Groupe des Treize

469, rue Jean Talon Ouest - bureau 412, Montréal, Québec H3N 1R4
apbelanger@relais-femmes.qc.ca / (514) 878-1212 #1305
